

Reçu le

23 JAN. 2026

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AMIENS
S.A.U.J.

Mémoire additionnel
accompagnant le mémoire QPC du 08/12/2025

La jurisprudence (Crim. 15 janv. 2025, n° 24-86.895) stipule qu'un mémoire additionnel « *même parvenu au-delà du délai de dix jours fixé par l'article 584 du code de procédure pénale, est recevable dès lors qu'il est déposé au greffe de la juridiction qui a statué* ».

Sont soulevés des éléments nouveaux sur les obligations légales originelles de la collectivité dans son action sociale d'aide à l'autonomie à domicile, et sur les compétences territorialisées dévolues par la Constitution, dont la méconnaissance a mis la partie civile dans l'impossibilité de les soulever avant.

La partie civile a poursuivi la collectivité départementale de l'Oise (60) par citation directe, pour

des avantages économiques injustifiés procurés aux opérateurs défaillants : services d'autonomie à domicile (SAD) financés par des aides sociales départementales d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), car elle s'est abstenu volontairement de protection des usagers vulnérables contre les privations d'aides essentielles dues aux défaillances des opérateurs, légalement exigée depuis 2002, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de maintenir en activité des opérateurs défaillants, sans les signaler aux usagers et sans solutions de remplacement, en les soustrayant à tout contrôle réel ;

des faits d'abus de confiance, car en gérant directement des fonds publics sociaux, elle s'est abstenu volontairement d'organiser les bilans des aides échouées non servies aux usagers, légalement exigés depuis 2002, de les déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de comptabiliser comme utilisées des aides sociales non servies aux usagers, estimées à 40% soit 14 millions €/an ;

en invoquant les articles 432-14 (favoritisme), 314-1 (abus de confiance) et 121-2 (responsabilité pénale des collectivités territoriales pour les activités susceptibles de délégation) du Code pénal ;

l'action sociale départementale d'aide à l'autonomie à domicile étant régie par les articles L116-1 (finalité de protection des personnes vulnérables, 2002) et L232-15 (l'APA est versée directement aux opérateurs : version 2002, obligation de contrôle des opérateurs : version 2005) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'article 72 (compétences territorialisées : version depuis 2003) de la Constitution, et l'article 434-3 (signalement des privations) du Code pénal (CP).

Mais, les juridictions ont déclaré la citation nulle, au motif qu'il n'y a aucun fait précis, aucun acte matériel commis lors d'une commande publique identifiée, aucun détournement matériel ; excluant les abstentions volontaires organisationnelles, le favoritisme par abstention, les détournements comptables par omission.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Violation des articles 121-2 , 432-14 , 314-1 et 434-3 du Code pénal (CP), des articles L116-1 et L232-15 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), de l'article 72 de la Constitution, et des principes généraux du droit pénal.

En ce que l'arrêt attaqué

a déclaré nulle la citation directe et rejeté toute qualification pénale des manquements de la collectivité.

Au motif que

La cour d'appel retient que les abstentions volontaires organisationnelles et les détournements comptables par omission ne constituent pas des « faits précis » ou des « actes matériels ».

Alors que :

1. L'article 121-2 du Code pénal prévoit la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises par leurs organes ou représentants, y compris par omission ;
2. Les articles L116-1 et L232-15 CASF et l'article 434-3 CP imposent à la collectivité une obligation légale de protection des personnes vulnérables, de contrôle des aides sociales échouées non servies, et de signalement des privations, dont l'abstention volontaire caractérise une infraction ;
3. L'article 72 de la Constitution impose à la collectivité de cesser ses activités de financement de la gestion non-territorialisée des opérateurs économiques, notamment défaillants, avec les aides sociales depuis 2003, dont l'abstention volontaire caractérise une infraction ;
4. La jurisprudence admet que l'abstention volontaire, lorsqu'elle est constitutive d'une infraction, peut faire l'objet d'une citation directe ;
5. L'interprétation restrictive de la cour, exigeant un acte matériel, ajoute une condition non prévue par la loi et méconnaît l'étendue de la responsabilité pénale des collectivités territoriales ;

La cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, il plaît à la Cour de cassation de casser et annuler, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 02/07/2025 par la cour d'appel d'Amiens, et de renvoyer l'affaire devant une autre cour d'appel.

Le 23/01/2026,
La partie civile,
M. Chi Minh PHAM

